

L'apatridie en 7 questions

Formation de base

ADDE – LLN

14 décembre 2012

Pascal Vanwelde

Association pour le Droit Des Etrangers

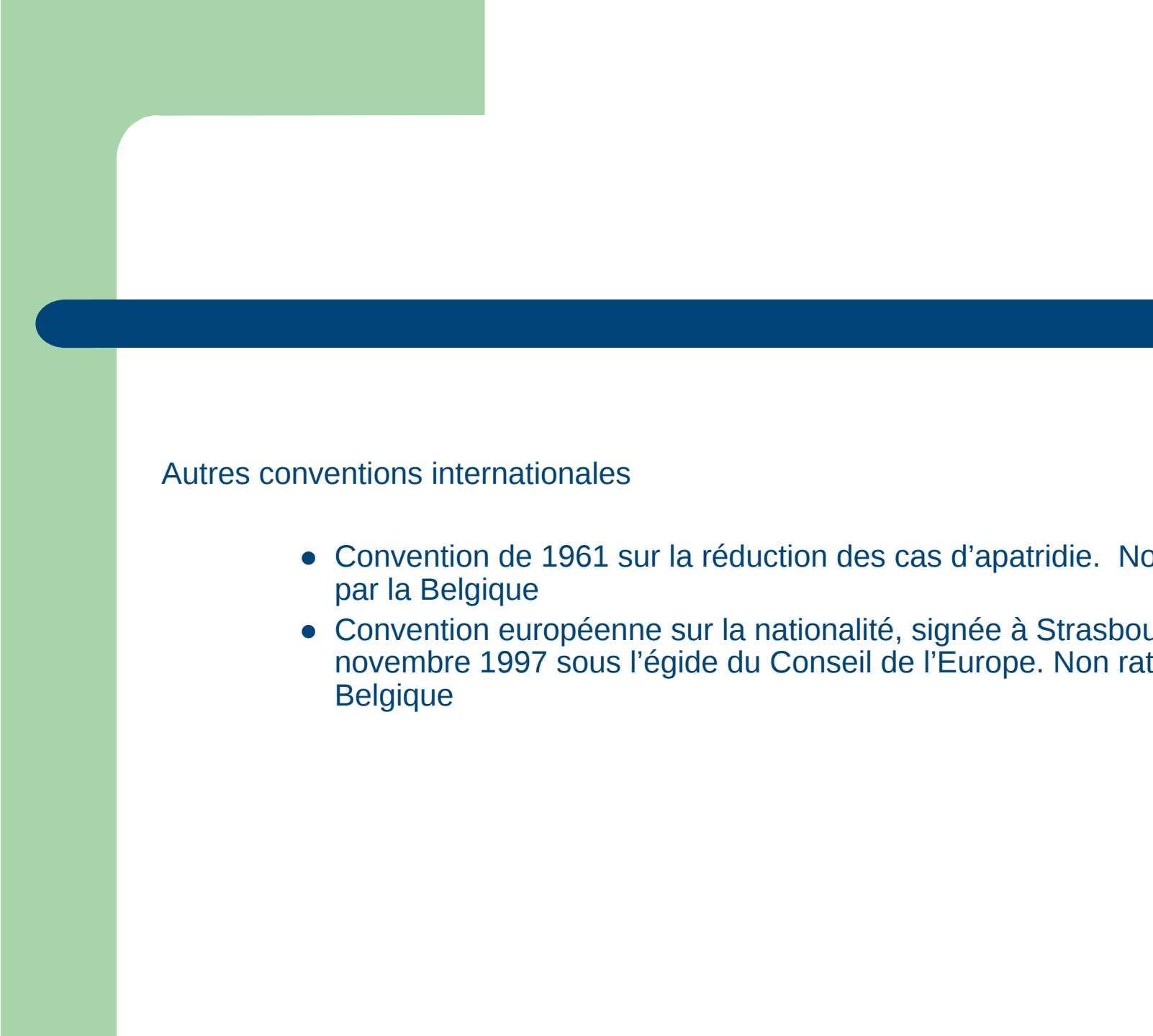


1. Droit(s) applicable(s) à la reconnaissance du statut d'apatride ?

Droit international

Accords internationaux liant la Belgique :

- Prévention de l'apatridie :
 - L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (« *Tout individu a droit à une nationalité* »)
 - L'article 24, al.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit à l'enfant le droit d'acquérir une nationalité
- Protection de l'apatridie
 - Convention internationale relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 (+ Principes directeurs du HCR)
 - CEDH ?



Autres conventions internationales

- Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Non ratifiée par la Belgique
- Convention européenne sur la nationalité, signée à Strasbourg le 6 novembre 1997 sous l'égide du Conseil de l'Europe. Non ratifiée par la Belgique

Droit belge

- Prévention de l'apatridie
 - Le Code de la nationalité contient des dispositions (art. 10 et 22, 2°) qui visent à éviter que ne deviennent apatrides des mineurs nés ou trouvés en Belgique et des Belges qui perdent leur nationalité
- Reconnaissance et statut de l'apatride
 - Pas de transposition dans l'ordre interne des dispositions de la Convention de New York
- Statut de séjour
 - AR 8 octobre 1981, art. 98 (« *L'apatride et les membres de sa famille sont soumis à la réglementation générale.* »)

2. Qui est apatride ?

Convention de New York, article 1 : *“Le terme apatride désigne une personne qu’aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation”.*

-Conception objective vs conception subjective

-Apatride de droit vs apatride de fait

-Un apatride est-il un réfugié, et inversement ?

Similitude des textes et des régimes juridiques MAIS:

- Pas d'interdiction explicite de refoulement (33 Genève) mais PGD
- Pas de protection des apatrides entrant irrégulièrement (31 Genève)
- Pas de compétence explicite du HCR (une aide vs un contrôle) (35 Genève)

“Le terme apatride désigne une personne qu’aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation”.

- **« Etat »**

- Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et les devoirs des Etats ; un Etat est constitué lorsqu’une entité a une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement effectif et la capacité d’entrer en relation avec les autres Etats.
- Il n’est pas nécessaire qu’elle ait été reconnue comme tel de manière universelle ou par de nombreux autres Etats ni qu’elle soit devenue un Etat membre de l’Organisation des Nations Unies. Néanmoins la reconnaissance ou l’admission constitueront des preuves solides de son statut d’Etat.

- **« législation »**

- Sens large (législation, décrets ministériels, règlements, ordonnances, jurisprudence,,)
- Analyse minutieuse de la manière dont un Etat applique, dans la pratique, sa législation sur la nationalité dans un cas particulier.

- **« ressortissant »**

- la définition de l’apatride énoncée à l’Article 1(1) intègre un concept de ressortissant reflétant un lien officiel, de nature politique et juridique, entre un individu et un Etat. Ce statut sera assorti au minimum d’un droit d’entrée, de ré-entrée et de résidence sur le territoire de l’Etat,

3. Comment se retrouve-t-on apatride ?

- Lois contradictoires
- Pratiques administratives
- Lois sur le mariage
- Défaut de déclaration de naissance
- Discrimination de groupes sociaux, religieux, politiques ou raciaux
- Succession d'Etats
- Déchéance de nationalité frappant individus ou groupes
- ...

4. Quelles sont les conséquences de l'apatridie ?

- Pas de droit de vote, d'inscription sur les listes électorales
- Pas de délivrance de passeport
- Pas de possibilité de se marier
- Privation de la jouissance de droits fondamentaux (droit à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi)
- ...

5. Existe-t-il des clauses d'exclusion de la protection de la Convention de N-Y ?

- *Préambule de la Convention: exclusion des réfugiés*
- *Art. 1.2 : « Cette convention ne sera pas applicable aux personnes*
 - qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance» (UNRWA)*
 - qui sont considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays»*
 - qui ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux, qui ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises, qui se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies».*

6. Quelle est la procédure ?

- Pas de procédure spécifique : Requête unilatérale devant le **TPI** (569, 1^{er} et 22^o CJ, compétence générale en matière d'état des personnes; 624, CJ, Juge du domicile élu)

Déclaration de politique générale du 1^{er} décembre 2011 (« Le Gouvernement mettra en place une procédure de reconnaissance du statut d'apatride via le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. La reconnaissance du statut d'apatride aura en principe pour conséquence la délivrance d'un titre de séjour (temporaire). La Belgique ratifiera la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. ») + Déclaration de politique générale de novembre 2012

- Preuve : évaluation combinée d'éléments à la fois de fait et de droit. A charge du demandeur ? Nombre raisonnable de pays pertinents, avec lesquels la personne avait des attaches antérieures, càd :
 - pays sur le territoire duquel elle est née,
 - pays dans lequel elle a séjourné,
 - pays dont ses parents ont la nationalité,
 - pays dont le conjoint ou les enfants sont ressortissants.

7. Quels statuts administratifs pour l'apatride ?

Durant la procédure en reconnaissance du statut d'apatride

Pas de droit de séjour (>< réfugié) MAIS

- ordonnances isolées en référé
- PGD de non refoulement

Pas de droit à l'aide sociale (sauf aide médicale urgente)

Une fois le statut d'apatride reconnu

Pas de droit de séjour (AR 08/10/81 - Art. 98. « L'apatride et les membres de sa famille sont soumis à la réglementation générale (...) »)

→ art. 9bis de la L, 15/12/80.

Intervention du Juge (référé)

Déclaration de politique générale du 1^{er} décembre 2011

(délivrance d'un titre de séjour temporaire une fois le statut reconnu)

Une fois l'apatride admis au séjour

- « *L'Etat contractant doit accorder aux apatrides le traitement généralement accordé aux étrangers* »
- droit à la délivrance d'un document de voyage
- droit à la naturalisation après deux ans de séjour (art. 19 Code de la nat.).
- Statut personnel régi par la loi du pays du domicile ou de la résidence (et compétence du CGRA pour la délivrance des « documents ou certificats qui, normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales » (art. 25, Conv. de NY) – art, 57/6, 8°, L, 15/12/80)

Pour aller plus loin...

- *Principes directeurs relatifs à l'apatridie n°1 : définition du terme «apatride» inscrite à l'Article 1(1) de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, du 20 février 2012 ;*
- *Principes directeurs relatifs à l'apatridie n°2 : Principes directeurs relatifs aux procédures permettant de déterminer si une personne est un apatride, du 5 avril 2012 ;*
- *Principes directeurs relatifs à l'apatridie n°3 : Statut des apatrides au niveau national du 17 juillet 2012 ;*